

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2020

29 avril..... Décret n° 2020-1004 portant nomination du Secrétaire général de l'Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité 1045

29 avril..... Décret n° 2020-1005 portant nomination du Directeur général de la Loterie nationale du Sénégal (LONASE) 1046

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

2020

11 mai Arrêté ministériel n° 009714 portant interdiction du transport public de personnes par vélo-taxi durant la période de la pandémie COVID-19 1046

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION**

2020

11 mai Décret n° 2020-1025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Gestion du mécanisme de financement d'un montant de 200 milliards FCFA pour soutenir les Entreprises affectées par la pandémie du COVID-19.... 1047

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES (PME)**

2020

30 avril..... Décret n° 2020-1007 abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret n° 2019-2277 du 31 décembre 2019 réglementant les activités de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries au Sénégal 1049

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2020-1004 du 29 avril 2020 portant nomination du Secrétaire général de l'Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2013-1063 du 05 août 2013 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Babacar BA, administrateur civil, matricule de solde n° 624 582/I, est nommé Secrétaire général de l'Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité, en remplacement de Monsieur Boubacar TRAORE.

Art. 2. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-1005 du 29 avril 2020 portant nomination du Directeur général de la Loterie nationale du Sénégal (LONASE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Lat DIOP, Administrateur civil principal est nommé Directeur général de la Loterie nationale du Sénégal (LONASE), en remplacement de Monsieur Amadou Samba KANE, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 2020.

Macky SALL

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

Arrêté ministériel n° 009714 du 11 mai 2020 portant interdiction du transport public de personnes par vélo-taxi durant la période de la pandémie

LE MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route (Partie législative) ;

VU la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des Transports terrestres ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route (Partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2008- 533 du 22 mai 2008 fixant les règles d'application de la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des Transports terrestres ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1843 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU l'arrêté n° 008903 du 29 octobre 2012 portant réglementation des vélos-taxis dans les régions ;

Sur la note de présentation du Directeur des Transports routiers,

ARRÈTE :

Article premier. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 008903 du 29 octobre 2012 portant réglementation des vélos-taxis dans les régions, le transport public de personnes par vélo-taxi est interdit durant la période de la pandémie du COVID-19 et dans les limites de temps de la loi d'habilitation n° 2020-13 au 02 avril 2020.

Art. 2. - Le Directeur des Transports routiers et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Décret n° 2020-1025 du 11 mai 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Gestion du mécanisme de financement d'un montant de 200 milliards FCFA pour soutenir les Entreprises affectées par la pandémie du COVID-19

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Programme de Résilience Economique et Social (PRES) prévoit d'instituer, en partenariat avec les établissements de crédit du Sénégal, un mécanisme de financement qui vise à aider les entreprises affectées par la crise du COVID-19 à obtenir des crédits de trésorerie ou d'investissement pour couvrir les besoins urgents et incompressibles grâce à la mise à disposition d'une facilité de 200 milliards FCFA.

Les entreprises bénéficiaires sont celles intervenant dans des secteurs affectés qui avaient de l'activité, des flux, une situation saine, un potentiel de développement avant la pandémie et rencontrant actuellement des difficultés du fait de la crise avec un besoin d'accompagnement pour préserver les emplois et surmonter ces difficultés. Les modalités et conditions de fonctionnement du mécanisme sont définies dans un Accord-cadre signé entre l'Etat et l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements financiers (APBEF) du Sénégal. Les relations entre l'Etat et les établissements de crédit sont précisées par cet Accord.

Le mécanisme de financement est alimenté par les contributions de l'Etat et des partenaires d'un montant de 70 milliards FCFA devant servir de levier pour permettre aux établissements de crédit d'injecter une enveloppe globale minimale de 200 milliards FCFA. Le mécanisme disposera de deux guichets dédiés respectivement aux PME et aux grandes entreprises. Un dispositif de couverture de la très petite Entreprise (TPE) dont la gestion sera confiée au FONGIP avec une dotation initiale d'un montant de 05 milliards FCFA est également prévu avec un objectif d'effet de levier.

Pour assurer la gestion opérationnelle du mécanisme en rapport avec les établissements de crédit, il est prévu de mettre en place un Comité de Gestion.

Le présent projet de décret a pour but de créer et de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Gestion du mécanisme de financement d'un montant de 200 milliards FCFA pour soutenir les entreprises affectées par le COVID-19.

Telle est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1844 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

VU le décret n° 2020-884 du 1^{er} avril 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Riposte et de Solidarité contre les Effets du COVID-19 dénommé « FORCE COVID-19 » ;

VU le décret n° 2020-965 du 17 avril 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du « Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du FORCE COVID-19 » ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération,

DECREE :

Article premier. - Création

Il est créé, un Comité de gestion du mécanisme de financement des entreprises affectées par la pandémie du COVID-19, sur la base de l'Accord-cadre conclu entre l'Etat du Sénégal et l'Association professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) du Sénégal.

Article 2. - Missions

Le Comité de gestion a pour missions de statuer sur toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre optimale de l'Accord-cadre sus-mentionné. A ce titre, le Comité est notamment chargé de :

- veiller au respect des conditions d'éligibilité des entreprises telles que définies dans l'Accord-cadre ;
- statuer sur les demandes d'avis de non objection reçues des établissements de crédit, de donner cet avis dans un délai maximal de trois (3) jours en tenant compte du besoin net de l'entreprise et de transmettre à la banque ledit avis qui emporte la couverture de garantie à apporter ;
- évaluer les demandes d'appel de fonds des établissements de crédit pour la mise à disposition des dépôts de garantie ;
- s'assurer que les banques parties prenantes à l'Accord-cadre effectuent toutes les diligences nécessaires pour le remboursement des crédits accordés ;
- assurer le suivi du mécanisme pendant la durée de l'Accord-cadre en collaboration avec le FONGIP et de transmettre à ce dernier à la fin de la crise les copies de toutes les informations en sa possession concernant les crédits octroyés dans le cadre de cet Accord-cadre ;
- assurer en relation avec le FONGIP la gestion de tous les aspects liés au mécanisme de garantie ;
- effectuer au besoin des visites périodiques sur le terrain en rapport avec les banques pour rappeler aux entreprises leurs obligations contractuelles ;
- délibérer sur toutes questions relatives au mécanisme de financement soumises au Ministre chargé de l'Economie.

Article 3. - *Organisation*

Le Comité de gestion comprend :

- un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- deux représentants du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération, dont le Président, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;
- un représentant du Ministère du Développement industriel et des Petites et moyennes Industries ;
- un représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;
- un représentant du Ministère de la Microfinance et de l'Economie solidaire ;
- un représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère du Commerce et des petites et moyennes Entreprises (PME) ;
- un représentant du secteur privé ;
- un représentant du Fond de Garantie des Investissements prioritaires (FONGIP) ;
- un représentant de l'Agence nationale pour la Promotion et des grands Travaux (APIX) ;
- un représentant de l'Agence de Développement et d'Encadrement des petites et moyennes Entreprises (ADEPME) ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers du Sénégal (APBEF).

Les membres du Comité de gestion sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

Art. 4. - Le Comité de gestion peut s'attacher les services de toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Article 5. - *Fonctionnement*

Le Comité de gestion est présidé par le représentant du Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération nommé à cet effet.

Le secrétariat du Comité de gestion est assuré par le Directeur du Développement du Secteur Privé qui en est également membre.

Le FONGIP joue le rôle de bras technique du Comité de gestion. A ce titre, il est chargé notamment de donner un avis technique dans les quarante-huit heures sur toutes les demandes d'avis de non objection soumises par les banques et toute autre requête pour laquelle son avis technique est jugé utile. Il peut également exécuter en tant que bras technique toute tâche qui lui est confiée par le Comité de gestion notamment dans la gestion du mécanisme de garantie.

A la fin de la crise, le FONGIP assurera au nom de l'Etat du Sénégal le suivi du mécanisme jusqu'à l'extinction de tous les engagements y compris les indemnisations et le recouvrement des crédits.

Il pourra à cet effet signer une convention avec le Ministre chargé de l'Economie.

Art. 6. - Le Comité de gestion est convoqué par son président, chaque fois qu'il le juge utile, en tout cas au moins une (1) fois par semaine.

Le Comité de gestion ne peut se réunir que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Si lors d'une première réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de gestion est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures. A la suite de cette seconde convocation, le Comité de gestion est valablement réuni, quelle que soit le nombre de membres présents.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers y afférents sont transmis à chaque membre avant la réunion.

Art. 7. - Le Comité de gestion produit chaque mois un rapport détaillé sur les dossiers qui lui sont soumis en vue d'évaluer les impacts.

Art. 8. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 2020.

Macky SALL

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES (PME)**

**Décret n° 2020-1007 du 30 avril 2020 abrogeant
et remplaçant l'article 5 du décret n° 2019-2277
du 31 décembre 2019 réglementant les activi-
tés de production, de distribution et de vente
des produits de boulangerie et des pâtisseries
au Sénégal**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans sa volonté de garantir au consommateur des produits accessibles et de qualité, l'Etat du Sénégal a procédé à l'encadrement des activités de production, de distribution et de vente des produits de boulangeries et des pâtisseries par le biais du décret n° 2019-2277 du 31 décembre 2019.

Cependant, la distribution du pain est un secteur dans lequel interviennent beaucoup d'acteurs qui concourent, de par leur caractère informel, à la désorganisation du secteur mais aussi à la détérioration de la qualité sanitaire des produits.

Le début de mise en application du décret a révélé la nécessité d'encadrer les conditions de formalisation de cette activité, prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 2019-2277.

Le présent projet de décret abroge et remplace les dispositions de l'article 5 du décret précité. Il prévoit, en sus de l'obligation d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier, un agrément pour les professionnels exerçant indépendamment des activités relatives à la distribution du pain.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code de l'Eau ;

VU le Code de l'Hygiène ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Construction ;

VU la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée ;

VU la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics ;

VU la loi n° 77-38 du 10 avril 1977 interdisant l'utilisation du charbon de bois dans les boulangeries et pâtisseries ;

VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

VU la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques ;

VU le décret n° 62-029 du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 68-507 du 07 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

VU le décret n° 68-508 du 07 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

VU le décret n° 76-018 du 06 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics ;

VU le décret n° 2000-1154 du 29 décembre 2000 rendant obligatoire l'iodation du sel ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1861 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

VU le décret n° 2019-2277 du 31 décembre 2019 réglementant les activités de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries au Sénégal ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises,

DECREE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2019-2277 du 31 décembre 2019 réglementant les activités de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries au Sénégal sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 5. - Tout distributeur de pain qui exerce son activité à titre personnel et professionnel, se conforme à l'obligation d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

L'exercice de cette activité est également soumis à un agrément délivré par le Ministre chargé du Commerce.

Les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce ».

Art. 2. - Le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2020.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7269
